



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2021

#### Ordre du jour :

- 7915 Proposition de modification des Annexes 4 et 5 du Règlement de la Chambre des Députés
- Désignation d'un rapporteur
  - Examen de la proposition de modification

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant M. André Bauler, M. Carlo Back, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint  
M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe  
M. Max Agnes, Administration parlementaire  
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

#### **1. Adoption du projet de procès-verbal du 23 novembre 2021 :**

Le projet de procès-verbal est adopté.

#### **2. Proposition de modification du Règlement 7915 :**

M. le Président présente les principales modifications de la proposition de modification du statut des fonctionnaires de la Chambre. Il s'agit des points suivants :

1. Introduction d'un compte épargne-temps :

Le but du présent texte est de mettre en place l'instrument du compte épargne-temps qui permettra à chaque agent d'accumuler et d'épargner du temps, afin de l'utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions statutaires. Aussi, les dispositions relatives aux dispenses de service seront alignées sur celles applicables depuis 2018 dans la Fonction publique.

Pour mettre en place l'instrument du compte épargne-temps à l'Administration parlementaire, le présent texte s'inspire très largement de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

## 2. Création du groupe de traitement D3 :

En vue du recrutement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des agents d'hygiène et de nettoyage décidé par le Bureau de la Chambre des Députés, la création d'un nouveau groupe de traitement D3 s'impose, notamment pour tenir compte du niveau d'études des agents concernés.

## 3. Adaptation du calcul de la bonification d'ancienneté :

Le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est conformé au statut général des fonctionnaires de l'Etat en matière de calcul de la bonification d'ancienneté au moment de l'obtention d'une nomination définitive d'un agent pour prendre en compte la totalité du temps des périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant ladite nomination, sans distinguer entre périodes passées dans le secteur public et autres.

## 4. Définition du traitement de base :

Le traitement de base est redéfini pour y intégrer la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes. Cette modification vise à éliminer une discrimination d'un fonctionnaire de l'Administration parlementaire par rapport à un fonctionnaire de l'Etat.

## 5. Echange avec d'autres administrations publiques :

A l'avenir, l'Administration parlementaire sera autorisée à échanger des données d'agents avec d'autres administrations publiques. Sont principalement, mais non exclusivement, visées l'Administration des contributions directes, le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, la Caisse pour l'Avenir des enfants et l'Institut national d'administration publique. Les échanges avec le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat se feront moyennant signature d'une convention de services.

## 6. Mécanisme temporaire de changement de groupe :

Il s'agit de la correction d'un oubli dans le texte actuel et qui règle les avancements et les promotions ultérieurs dans le cadre du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Suite à une question de M. Léon Gloden, il est précisé que le CGPO sera notamment en charge du calcul des traitements et salaires du personnel de la Chambre, en fonction des règles en vigueur au parlement.

M. Marc Spautz aborde le classement du futur personnel de nettoyage dans la carrière D3. Selon le secrétaire général, la carrière D3 à la Chambre est celle applicable au niveau étatique.

M. le Président demande au secrétaire général adjoint de présenter cinq points où des questions légistiques ou pratiques peuvent se poser.

Dans le texte actuel, l'article XIII est libellé comme suit :

**« Art. XIII.**

A l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

Or si on laisse le texte tel quel tous les alinéas subséquents risquent de ne pas être supprimés, ce qui est contraire au but recherché.

Il est dès lors proposé de libeller l'article de la façon suivante :

A l'article 5 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée. »

La dernière phrase devrait être maintenue ce qui n'était pas le cas avec le wording initial.

Concernant l'article XV la proposition ne fonctionne pas, car en créant la catégorie D3, on aura trois groupes de traitement. La proposition conserverait le nombre de deux. La formulation suivante est dès lors proposée :

A l'article 11, le dernier alinéa du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, est modifié comme suit : « Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de D3.

Par rapport à l'article XVI, il est proposé de ne pas écrire que « par fonctionnaire au sens du présent alinéa, il y a lieu d'entendre fonctionnaire et salarié de l'Administration parlementaire. », mais d'adopter le libellé suivant :

La seconde phrase du dernier alinéa du paragraphe premier est modifiée pour avoir la teneur suivante : « Sous les termes « effectif » ou « effectif total » au sens du présent régime, il y a lieu d'entendre le nombre des fonctionnaires en activité de service dans l'Administration parlementaire, les salariés aux service de l'Administration parlementaire, ainsi que les fonctionnaires stagiaires, tout comme les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire. »

Enfin, concernant les articles XVIII et XXI, il est proposé de rajouter les termes CGPO après l'Administration parlementaire. Or, on introduit ici une obligation statutaire dans le chef du fonctionnaire de l'Administration parlementaire vers le CGPO alors que le fonctionnaire parlementaire n'a d'obligations statutaires qu'envers la Chambre. La pratique ne pourrait-elle pas plutôt être que le fonctionnaire communique l'information au service RH de la Chambre

qui le communique au service ou à la personne compétente auprès du CGPO ? Ces deux rajouts seraient dès lors à supprimer dans les articles XVIII et XXI.

M. le Secrétaire général estime que ces modifications sont inutiles et regrette que la discussion ait lieu à ce moment en commission. M. le Président indique que l'examen de textes constitue au contraire la raison d'être des commissions parlementaires. M. Scheeck continue en estimant que le texte tel qu'actuellement libellé permet de maintenir le dernier alinéa relatif au calcul de la bonification d'ancienneté. Quant à l'introduction du CGPO dans le statut des fonctionnaires de la Chambre, le secrétaire général estime que ceci ne crée pas d'obligation supplémentaires pour les agents du parlement.

M. Marc Spautz rappelle qu'il existe d'autres institutions ou organes étatiques qui ne sont pas directement rattachés au CGPO. Dans ce cas de figure, c'est toujours le service des ressources humaines de l'institution ou de l'organe qui constitue le correspondant des agents et non pas le CGPO.

Suite à une proposition de Mme Josée Lorsché et suite à des interventions de MM. Gilles Baum et Georges Engel, la commission marque son accord avec la modification proposée à l'endroit de l'article XV. Les autres dispositions subsisteront telles que proposées.

M. Gilles Roth se demande s'il est bien opportun d'inclure non seulement les fonctionnaires mais également les salariés de la Chambre dans le cadre du calcul des postes à responsabilité particulière ? Ne s'agit-il pas en l'occurrence d'un précédent inopportun ?

M. le Président Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification du Règlement. Le projet de rapport sera adopté lors de la prochaine réunion fixée au 9 décembre à 7.45 heures.

### **3. Divers :**

M. le Député Mars Di Bartolomeo critique les déclarations du président de la commission concernant son déplacement supposé en Afrique du sud, la nouvelle variante du coronavirus et sa supposée grève. L'orateur estime que ces déclarations ne sont pas compatibles avec sa fonction de président de la Commission du Règlement.

M. le Président Roy Reding ne partage pas ce point de vue et estime pouvoir différencier entre son rôle de président de cette commission et son rôle de député pouvant faire part de ses opinions politiques.

Luxembourg, le 08 décembre 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoit Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding